

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN  
COMTÉ DE MONTMORENCY

RÈGLEMENT # 08-573

**RÉGISSANT LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DANS LA  
MUNICIPALITÉ, DÉCRÉTANT DES SANCTIONS POUR USAGE ABUSIF  
ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC**

---

**PROCÉDURES**

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| AVIS DE MOTION        | 5 mai 2008  |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 2 juin 2008 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR     | 3 juin 2008 |

---

ATTENDU QUE la municipalité de l'Ange-Gardien pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 5 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roger Roy, conseiller, SECONDE PAR Gaétan Gariépy, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE ce conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 AVIS PUBLIC**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal ou le **responsable de la gestion de l'eau**, peut, par résolution, émettre un avis public **interdisant** ou **limitant** pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable suivant les modalités déterminées dans cette résolution.

**ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable contrairement aux modalités prévues par la résolution de l'article précédent.

**ARTICLE 4 APPLICATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le **responsable de la gestion de l'eau** et toute personne nommée par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil municipal autorise les personnes occupant les postes mentionnés à l'article 4 à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 6 ARROSAGE DES PELOUSES**

L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur.

L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres ou autres végétaux, est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20 heures (20h00) et 23 heures (23h00) les jours suivants :

Nombres pairs : les dimanches, mardis et jeudis,

Nombres impairs : les lundis, mercredis et vendredis.

L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen *d'un système d'arrosage automatique de type gicleur programmable*, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres ou autres végétaux est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre minuit (00h00) et trois heures (03h00) les jours suivants :

Nombres pairs : les dimanches, mardis et jeudis

Nombres impairs : les lundis, mercredis et vendredis.

## **ARTICLE 7 NOUVELLES PELOUSES**

Malgré l'article 6, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis **du responsable de la gestion de l'eau** ou son représentant, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article est limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

## **ARTICLE 8 BOYAU**

Il ne sera pas permis d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage par habitation pour remplir les piscines et pour arroser les pelouses sur chaque propriété.

## **ARTICLE 9 PISCINE**

9.1 Le remplissage complet des piscines est permis du lundi au vendredi entre minuit et six heures du matin, mais seulement une fois par année. Au cas où il serait nécessaire, pour une raison quelconque, de remplir une deuxième (2<sup>ème</sup>) fois une piscine, un permis devra être demandé **au responsable de la gestion de l'eau** ou son représentant, lequel permis devra être affiché dans un endroit visible de l'extérieur.

9.2 Suite à la construction et/ou à la réparation d'une piscine, tout propriétaire, avant le remplissage, doit obtenir **du responsable de la gestion de l'eau** ou son représentant un permis à cet effet.

## **ARTICLE 10 LAVAGE DES AUTOS**

Le nettoyage des allées de stationnement (entrées d'autos) est permis uniquement du 1<sup>er</sup> avril au 10 mai lors du grand ménage printanier, à la condition d'utiliser un système d'arrosage à débit contrôlé et l'eau strictement nécessaire à cette fin. Le rinçage des autos et des bâtiments est permis à la condition d'utiliser un système d'arrosage à débit contrôlé et l'eau strictement nécessaire à ces fins.

## **ARTICLE 11 NEIGE**

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige.

## **ARTICLE 12            DISPOSITION PÉNALE - AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a)            pour une première infraction :
  - amende minimale de 100,00\$
  - amende maximale de 2 000,00\$
  
- b)            dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :
  - amende minimale de 500,00\$
  - amende maximale de 2 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 13            ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes dispositions de règlements antérieurs, soit les règlements #191, 88-294, 91-334, 92-351, 99-457, 99-461 et 01-488.

## **ARTICLE 14            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Lefrançois, Maire

---

Lise Drouin, Secrétaire-trésorière